

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	08° 00' 00"	29° 30' 00"
02	08° 45' 00"	29° 30' 00"
03	08° 45' 00"	29° 25' 00"
04	09° 15' 00"	29° 25' 00"
05	09° 15' 00"	29° 20' 00"
06	09° 10' 00"	29° 20' 00"
07	09° 10' 00"	29° 10' 00"
08	08° 56' 00"	29° 10' 00"
09	08° 56' 00"	29° 11' 00"
10	08° 55' 00"	29° 11' 00"
11	08° 55' 00"	29° 12' 00"
12	08° 52' 00"	29° 12' 00"
13	08° 52' 00"	29° 10' 00"
14	08° 00' 00"	29° 10' 00"

Superficie : 3.864,17 km2

Art. 3. — La société nationale "SONATRACH" est tenue de réaliser, pendant la durée de validité de l'autorisation de prospection, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — L'autorisation de prospection est délivrée à la société nationale "SONATRACH" pour une période de deux (2) ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Moharram 1423 correspondant au 23 mars 2002.

Chakib KHELIL.

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté du 12 Moharram 1423 correspondant au 26 mars 2002 portant nomination d'un attaché de cabinet du ministre du tourisme et de l'artisanat.

Par arrêté du 12 Moharram 1423 correspondant au 26 mars 2002 du ministre du tourisme et de l'artisanat, M. Nabil Melouk est nommé attaché de cabinet du ministre du tourisme et de l'artisanat.